

PROJET DE RESERVE NATURELLE NATIONALE DE LA SEINE CHAMPENOISE

Comité de pilotage du 10 février 2023



SOMMAIRE

1. Bilan de l'enquête publique
2. Calendrier, prochaines étapes
3. Témoignage de JP Petit, Président de la AGRENABA, gestionnaire RNN La Bassée (77)

Bilan de l'enquête publique

Organisation Enquête

- Durée de l'enquête publique sur la RNNSC : 6 semaines – du **lundi 7 novembre au vendredi 16 décembre 2022**

- Commission d'enquête :
 - ⇒ Roger Kister, président
 - ⇒ Jean-Louis Falières
 - ⇒ Geneviève Vochelet

- Organisation de réunions publiques de lancement :
 - ⇒ 7 novembre à Conflans-sur-Seine (51)
 - ⇒ 8 novembre à Nogent-sur-Seine (10)

- 1 à 2 permanences de 2h chacune / commune

- Pour faire part de son consentement ou de son opposition :
 - ⇒ soit dans chaque mairie en remplissant le registre d'enquête
 - ⇒ soit par lettre adressée au préfet ou au sous-préfet
 - ⇒ possibilité de transmettre les éléments par mail à la Préfecture

Permanences

AUBE		
NOGENT-SUR-SEINE (siège)	lundi 7 novembre 2022	10h00 à 12h00
	vendredi 16 décembre 2022	9h00 à 12h00
BARBUISE	mercredi 16 novembre 2022	15h00 à 17h00
	mercredi 30 novembre 2022	15h00 à 17h00
CRANCEY	mercredi 23 novembre 2022	10h00 à 12h00
	lundi 28 novembre 2022	15h00 à 17h00
MARNAY-SUR-SEINE	mardi 15 novembre 2022	10h00 à 12h00
	vendredi 25 novembre 2022	15h00 à 17h00
	samedi 3 décembre 2022	9h30 à 11h30
PÉRIGNY-LA-ROSE	lundi 5 décembre 2022	10h00 à 12h00
PONT-SUR-SEINE	mercredi 9 novembre 2022	9h30 à 11h30
	mardi 15 novembre 2022	15h00 à 17h00
ROMILLY-SUR-SEINE	vendredi 25 novembre 2022	10h00 à 12h00
	Jeudi 1 ^{er} décembre 2022	14h00 à 16h00
MARNE		
CONFLANS-SUR-SEINE	mardi 8 novembre 2022	16h30 à 18h30
	samedi 26 novembre 2022	10h00 à 12h00
ESCLAVOLLES-LUREY	lundi 14 novembre 2022	16h00 à 18h00
	vendredi 2 décembre 2022	16h00 à 18h00
MARCILLY-SUR-SEINE	jeudi 8 décembre 2022	10h00 à 12h00

Statistique des contributions

Relevé des registres par commune

Commune de NOGENT SUR SEINE :

- o 6 observations
- o 8 lettres annexées + 2 délib. de Communes voisines du projet

Commune de BARBUISE:

- o 3 observations
- o 1 délibération de son CM annexée

Commune de CRANCEY:

- o 12 observations
- o 3 lettres annexées

Commune de MARNAY SUR SEINE:

- o 10 observations
- o 8 lettres et pièces annexées
- o 8 témoignages favorables au classement

Commune de PERIGNY LA ROSE :

- o 1 observation commune pour 7 membres du CNA
- o 2 lettres annexées

Commune de PONT SUR SEINE :

- o 14 observations
- o 4 lettres annexées

Commune de ROMILLY SUR SEINE:

- o 1 observation
- o 2 lettres annexées

Commune de CONFLANS SUR SEINE:

- o 5 observations
- o 1 courriel annexé

Commune d'ESCLAVOLLES-LUREY:

- o 3 observations
- o 3 notes jointes

Commune de MARCILLY SUR SEINE:

- o 6 observations

Soit **101** contributions aux registres des mairies

SITE dédié à cette enquête en PREFECTURE de L'AUBE

- o 54 contributions relevées et retransmises régulièrement à la commission d'enquête.
- o Une dernière série de 31 courriels relevés le vendredi 16 décembre 2022 nous est parvenue le 19 décembre 2022.

Ces collectes des registres avec le relevé du site dédié en préfecture porte à 186 le nombre de contributions au total.

Néanmoins pour être exhaustif dans cette quantité, il faut compter une dizaine de doublon, ce qui la ramène à 176 contributions au final.

Principaux chiffres à retenir :

176 contributions

30 contributions favorables

3 demandes de modifications de périmètres

Des questions / demandes de modifications dans la quasi totalité des contributions

Thèmes des contributions

<p>1 – Observations Générales :</p> <p>EL38, 58, 64 et 80 Ré 01 et 014, Ré 019, Ré 24</p> <p>2 – Délimitation de la réserve :</p> <p>3 – Introduction de végétaux :</p> <p>EL 27</p> <p>4 – Travaux :</p> <p>EL27, 35 Ré 01, 14 et 19</p> <p>5 – Agriculture, Prairies :</p> <p>EL1, 38, 31 et 42 Ré 023, 042, 075</p> <p>6 – Sylviculture :</p> <p>EL 3a, 4, 20, Ré 009 et 013, Ré 018, Ré 052, Ré 067, 069, 070, 071 et 072, Ré 067, 069, 070, 071 et 072, Ré 076, 077 et 081</p> <p>7 – Activités industrielles :</p> <p>Ré 23, Ré19, EL66 et 68</p> <p>8 – Protection environnementale, Démoustication :</p> <p>EL29, 31, 66, 68, 74, 75, 79, 80, 85, 87,88.</p> <p>Ré 03,10, 20, 25, 31. LPO CENCA, Ré 69,</p> <p>9 – Droit à la propriété et modification du périmètre</p> <p>EL7, 8, 35, 21, 22, 38, 48, 66, 71, 73</p> <p>Ré 01, 03, et 014, 02, 06, 07, 09 et 013</p> <p>Ré 017 et 019 – Ré 022, 025, 028, 029, 030 et 31</p> <p>Ré 034, 035, 038 à 041, 040 et 053</p> <p>Ré 058, 059, 063, 066, 068 et 077</p>	<p>9a – Demandes d'inclusions</p> <p>Ré 3, Ré 29</p> <p>10 – L'usage des cours d'eau (activités nautiques) :</p> <p>Ré 05</p> <p>EL17, 18, 19, 20, 23, 24, 26,27, 28, 30, 31, 34, 36, 40, 41, 43, 44, 49, 50 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 60, 62, 63, 66, 67, 69, 70, 72, 76, 83 et 89</p> <p>11 – Surfvol :</p> <p>EL 37</p> <p>12 – Port d'armes :</p> <p>Ré 19, Ré 65, EL37</p> <p>13 – Chasse :</p> <p>EL 15,22, 25, 27, 29, 31, 39, 79, 80, 85 et 87.</p> <p>Ré 02, 11, 27, 41, 56, et 65.</p> <p>14- Niche :</p> <p>EL84 Ré 042, 054, 063, 079</p> <p>15 – Rassemblements, stationnement :</p> <p>EL40 32bis, et 38 Ré01, 14,19 et 26</p> <p>16 – Demandes d'exclusions</p> <p>Ré2, 3, 3bis, 19, 40, Ré 65, 68 EL27, 40 66.</p> <p>Pour mémoire-Avis favorables :</p> <p>EL2, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 35, 77, 78, 81, 82</p> <p>Ré 16 et 18, Ré 78, 83 et 85.</p> <p>Avis défavorables : non motivés</p> <p>Ré 20, Ré 55, 57, 60, 61, 63, 64 et 64bis.</p>
--	--

Réponses apportées par l'Etat

Mémoire en réponse

Réponse aux questions de l'enquête
publique relatives à la création de la
réserve Naturelle Nationale de la Seine
Champenoise (10/51)

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement du
Grand Est

Préfète de l'Aube

Sommaire

1. - OBSERVATIONS GÉNÉRALES.....	3
2. - DÉLIMITATION DE LA RÉSERVE (ART.1ER).....	5
3. - OBSERVATIONS INTRODUCTION VÉGÉTAUX (ART.6).....	5
4. - OBSERVATIONS LIÉES AUX TRAVAUX (ART.10).....	5
5. - OBSERVATIONS LIÉES À L'AGRICULTURE (ART. 11).....	6
6. - OBSERVATIONS LIÉES À LA SYLVICULTURE (ART.12).....	7
7. - OBSERVATIONS LIÉES AUX ACTIVITÉS INDUSTRIELLES (ART.13).....	9
8. - OBSERVATIONS LIÉES À LA PROTECTION ENVIRONNEMENTALE.....	9
9. - OBSERVATIONS LIÉES AU DROIT À LA PROPRIÉTÉ.....	13
10. - OBSERVATIONS LIÉES À L'USAGE DES COURS D'EAU (ART.15).....	14
11. - OBSERVATIONS LIÉES AU SURVOL (ART.16).....	15
12. - OBSERVATIONS LIÉES AU PORT D'ARME (ART.17).....	16
13. - OBSERVATIONS LIÉES À LA CHASSE (ART.18).....	16
14. - OBSERVATIONS LIÉES À LA PÊCHE (ART.19).....	19
15. - OBSERVATIONS LIÉES AUX RASSEMBLEMENTS (ART.20).....	19
16. DEMANDES D'EXCLUSION DU PÉRIMÈTRE.....	21

Focus agriculture



⇒ *Principales questions :*

Question : est-ce possible d'exclure les terres agricoles du périmètre ?

Question : est-il possible d'introduire des pratiques de gestion agricole durable ?

Question : l'interdiction de retournement de prairie de plus de 5 ans, d'irriguer ou les restrictions d'utilisation de produits phytosanitaires porte préjudice aux éleveurs, la mise en place de la réserve risque de faire diminuer la valeur des parcelles agricoles.

Question : qu'est-ce que la réserve peut apporter en moyens supplémentaires pour maintenir les prairies ?

Focus agriculture



⇒ *Rappel du projet de décret*

Titre IV / Article 11

- I. Les activités agricoles et pastorales dans la réserve ainsi que l'entretien des ouvrages nécessaires à ces activités sont autorisés conformément aux orientations définies dans le plan de gestion approuvé de la réserve et conformément à la réglementation en vigueur

- II. Le retournement des surfaces en herbes de plus de cinq ans est interdit au sein de la réserve.

[⇒ + réflexion en cours pour préserver l'élevage sur le territoire (porté par la Chambre d'agriculture de l'Aube)]

Focus sylviculture



⇒ *Principales questions :*

Question : demande renforcement de l'encadrement de la populiculture

Question : les possibilités de plantations de peuplier sont contraires aux exigences de la Stratégie nationale pour les aires protégées. Demande d'élargir la bande de protection des 6 mètres de part et d'autre des berges prévue au décret à 25 mètres (qui correspond à la hauteur d'un peuplier), sans utilisation de produits phytosanitaires.

Est-il possible d'indemniser la sénescence ?

Question : une gestion durable inviterait les exploitations à éviter les périodes d'hiver ou de nidification, mais comment faire face à la pénurie d'entreprises de travaux forestiers sollicités tous en même temps ?

Remarque : Les contraintes vont empêcher les coupes de bois, l'entretien des milieux ouverts, cela va engendrer la fermeture des milieux remplacés par des friches impénétrables

Question : Actuellement des peupliers sont plantés régulièrement dans des parcelles boisées, est-ce que ce sera toujours possible ? Est-ce qu'un propriétaire pourra continuer de planter ce qu'il veut sur ses parcelles, notamment des peupliers ?

Question : si les boisements et reboisements sont interdits, que vont devenir les forêts avec la perte des frênes charalosés.

Question : est-ce qu'on autorise l'affouage ?

Question : Comment seront gérées les pertes d'exploitation ? Quelles sont les indemnités prévues si on ne peut plus planter ? Concernant les replantations, si le propriétaire n'a pas le financement, il ne pourra pas être dans les délais pour replanter. Quel sera le dédommagement, idem si le propriétaire n'a pas le choix de l'essence, quel sera le dédommagement ?

+ de durabilité,
voire conservation

Préoccupation
propriétaires et
gestionnaires
forestier

Dédommagement

Focus sylviculture



⇒ *Principales questions :*

Question : Comment seront gérées les pertes d'exploitation ? Quelles sont les indemnités prévues si on ne peut plus planter ? Concernant les replantations, si le propriétaire n'a pas le financement, il ne pourra pas être dans les délais pour replanter. Quel sera le dédommagement, idem si le propriétaire n'a pas le choix de l'essence, quel sera le dédommagement ?

Dédommagement :

- exemple : la carte des habitats remarquables est arrêtée, je suis propriétaire d'un habitat remarquable, je ne peux plus le boiser / reboiser
- L332-5 code de l'environnement : droit à indemnisation, pour propriétaires, titulaires de droits réels, ayant-droits, préjudice direct et certain
- demande à faire dans les 6 mois à compter de la date de notification de la décision de classement
- fonds versés par le ministère de la transition écologique, via la DREAL

Focus sylviculture

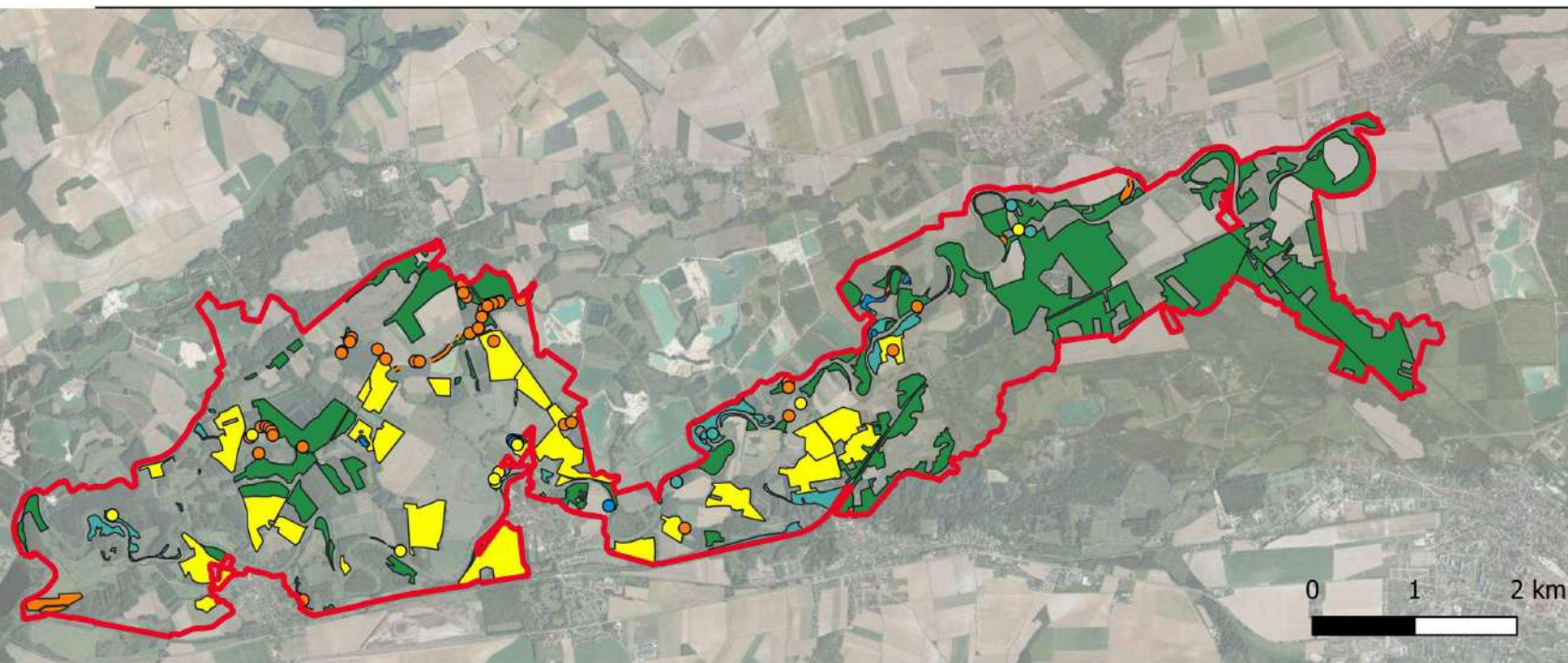


⇒ *Rappel du projet de décret*

Titre IV / Article 12 (voir rédaction détaillée dans le projet de décret)

- *Activité sylvicoles autorisées conformément au plan de gestion*
- *Pas de boisement / reboisement sur les habitats remarquables (prairies, forêts alluviales...)*
- *Pas de boisement / reboisement en peupliers en bord de cours d'eau (6m), ni sur des sols non adaptés*
- *Pas d'utilisation de produits phytosanitaires*
- *Gestion durable des boisements*

Cartographie des végétations remarquables



Légende

 Projet de réserve naturelle nationale

Végétations ponctuelles remarquables

-  Forêts alluviales
-  Forêts riveraines et marécageuses
-  Roselières, cariçaies et végétations amphibies
-  Prairies semi-naturelles
-  Herbiers aquatiques

Végétations linéaires remarquables

-  Forêts alluviales
-  Forêts riveraines et marécageuses
-  Roselières, cariçaies et végétations amphibies
-  Prairies semi-naturelles
-  Herbiers aquatiques

Parcelles abritant des végétations remarquables

-  Forêts alluviales
-  Forêts riveraines et marécageuses
-  Roselières, cariçaies et végétations amphibies
-  Prairies semi-naturelles
-  Herbiers aquatiques

Focus navigation



⇒ *Principales questions :*

Question : est-ce possible d'inclure la pratique du paddle et de l'aviron au même titre que le canoé ?

Question : est-ce possible de prévoir une exception pour permettre l'utilisation d'un bateau à moteur électrique pour l'encadrement des pratiques d'aviron et de paddle, sur tout un parcours sur la Seine à des fins de sécurité ?

Est-ce possible d'utiliser un bateau à moteur pour la surveillance et de l'entretien des cours d'eau dans le cadre de la compétence GEMAPI.

Focus navigation



⇒ *Propositions d'évolutions au texte du décret :*

Article 15

I. – La circulation et le stationnement des véhicules motorisés terrestres sont interdits dans la réserve en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi qu'en dehors des voies identifiées par un plan de circulation intégré au plan de gestion de la réserve.

II. – La circulation et le stationnement des embarcations à moteur, y compris des modèles réduits et drones sous-marin est interdite sur les cours d'eau.

III.- L'utilisation des embarcations ~~traditionnelles à fond plat~~ mues à traction humaine à la rame et celle des canoës kayaks est autorisée à l'exception des zones définies en application du II de l'article 19 du présent décret. Le préfet de département peut réglementer cette activité.

IV. – Les interdictions édictées au I, II et III ne sont pas applicables aux véhicules et embarcations utilisés :

- 1° par les agents effectuant des missions de service public dans l'exercice de leurs fonctions ;
- 2° par les militaires dans le cadre de leurs activités et missions ;
- 3° pour les opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
- 4° pour l'entretien, la gestion et la surveillance de la réserve ;
- 5° pour des études ou des recherches scientifiques réalisées dans le cadre de la gestion de la réserve ou en lien avec le gestionnaire, ainsi que celles réalisées dans le cadre de l'activité de la centrale électrique de Nogent-sur-Seine ;
- 6° par les pratiquants des activités et travaux autorisés en application des articles 9, 10, 18 et 19 du présent décret ;
- 7° par les propriétaires et leurs ayants-droit ;
- 8° par les bénéficiaires d'une autorisation délivrée par le préfet de département, après avis du comité consultatif de la réserve.

GEMAPI





Focus chasse

⇒ *Principales questions :*

Question : Demande que la réglementation de la réserve se conforme aux Schémas Départementaux de Gestion Cynégétique (SDGC) ?

Question: est-il possible de supprimer la possibilité du préfet de réglementer les modalités de chasse après avis du Comité consultatif ou définie dans le plan de gestion ?

Question : Est-ce que le lâcher de gibier est autorisé ?

Question : que signifie chasse à des fins commerciales ? Est-il possible de l'autoriser ?

Question : est-ce que l'utilisation d'appelant est autorisé ? Peut-on l'interdire ?

Question : Est-ce possible d'interdire la chasse à la passée (attendre le canard au bord de l'étang quand celui-ci vient se reposer au crépuscule ou part pour s'alimenter à l'aube), chasse à la hutte,

Question : Demande l'interdiction des adjudications de chasse aux oiseaux dans le domaine public

Focus chasse



⇒ Propositions d'évolutions au texte du décret :

Article 18

I. – La chasse s'exerce dans la réserve conformément à la réglementation en vigueur, sous réserve du droit des propriétaires et dans les conditions définies par le présent article.

II.- Tout type de chasse est interdit :

1° sur l'ensemble du domaine public fluvial situé au sein du périmètre de la réserve naturelle à compter de la date d'expiration des baux de chasse ;

2° dans une zone de 20 mètres de large de part et d'autre du domaine public fluvial ;

3° dans les espaces de non chasse définis dans le plan de gestion de la réserve. Ces espaces de non chasse sont préférentiellement identifiés au sein de secteurs compacts, d'un seul tenant, et présentant un enjeu de quiétude pour l'avifaune migratrice et hivernante.

~~III. – A l'exception des zones définies en application du II, la chasse aux ongulés est autorisée. Par mesure dérogatoire, et en application de l'article 9, le préfet de département peut autoriser la régulation des ongulés et des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts au sein des espaces de non chasse.~~

IV.- L'agrainage au grand gibier est interdit au sein de la réserve. L'agrainage au petit gibier est interdit dans les zones définies en application du II. Le préfet de département peut réglementer l'agrainage au petit gibier.

V Le piégeage est autorisé sous réserve de l'utilisation de pièges non létaux

V. – Aucune nouvelle autorisation d'installation de ~~huttes~~, huttes, tonnes et gabions de chasse ne peut être délivrée après publication du présent décret. Le déplacement et le réaménagement des installations existantes à la date de publication du présent décret doivent être conformes au plan de gestion ou autorisés par le préfet de département après avis du comité consultatif. Les modalités d'entretien et de gestion des parcelles ~~huttées~~ sont fixées dans le plan de gestion.

VI.- Des modalités de chasse spécifiques à la réserve peuvent être arrêtées par le préfet de département, après avis du comité consultatif de la réserve.

VII. – Toute chasse à des fins commerciales est interdite au sein de la réserve.

Article 9
suffisant

Focus protection de l'environnement



⇒ *Principales questions :*

Question : Le choix de laisser au gestionnaire de nombreuses décisions est dangereux et laisse la porte ouverte à des futures dérives programmées. Demande des définitions dès le décret sans renvoyer au plan de gestion car les futures décisions pourraient être contraires aux missions d'une RNN, de même qu'un AP peut être soumis à des dérogations.

Demande l'instauration de zone à protection forte/intégrale dans des zones d'habitats remarquables dès l'écriture du décret, sans chasse et autre activité impactante (gestion durable des prairies, régénération forestière naturelle,...), au moins 2 zones d'un seul tenant d'au moins 500ha qui correspondent aux recommandations du CNPN ;

Demande une libre-évolution dans les milieux naturels dans les lits mineur et majeur. Il faudrait une stratégie foncière sur les zones en habitats remarquables ;
Demande de formaliser dans le décret les zones de protection.

Question : Il faudrait un régime transitoire pour figer la situation actuelle avant la création de la réserve, en priorité sur les zones d'habitats remarquables et les prairies particulièrement.

Autres questions à signaler

Sera t-il possible de faire installer du photovoltaïque sur nos parcelles ?

Question : dans le cadre d'association d'activités sportives (randonnée, kayak, paddle, aviron,..) est-il possible d'organiser des portes ouvertes, des manifestations ou d'être rassemblés pour faire l'activité ?

Conclusion commission d'enquête

Malgré une absence d'information individuelle des propriétaires, ce qui a suscité de très nombreuses remarques, interpellations lors des réunions publiques et pendant le déroulement de l'enquête, la participation du public a été remarquable.

7-2. Opportunité d'une Réserve Naturelle Nationale dans la Bassée Champenoise.

Le périmètre de cette réserve naturelle a été proposé pour intégrer cette partie de la vallée de la Seine entre Romilly-sur-Seine et Nogent-sur-Seine qui comporte une dynamique fluviale dans un environnement remarquable par son aspect naturel tellement différent des plaines de la Champagne.

Son objectif principal sera la préservation du fonctionnement hydraulique du territoire. Ce fonctionnement hydraulique constitue à travers sa nappe alluviale un intérêt majeur par sa réserve en eau nécessaire à la consommation humaine.

Conclusion commission d'enquête

7-3. Des activités difficilement compatibles avec l'objectif ultime d'une réserve.

a/ **pratique de la chasse** : huttes de chasse et agrainage, trop de tolérance, zones de quiétude mal définies et insuffisantes. Le lâcher de gibier est-il opportun ?

b/ **pratique de la pêche** : La pêche de nuit doit être plus réglementée. Les appontages doivent être développés pour faciliter ce loisir sans utiliser des bateaux à moteur thermique.

c/ **populiculture** : La banalisation de cette sylviculture ciblée sur des espèces hybrides à fort rendement risque d'engendrer des conséquences sanitaires et obligerait certainement l'utilisation de produits phytosanitaires.

Il est notoire que l'exploitation de cette ressource sylvicole est maintenant pratiquée avec des engins mécaniques de grande puissance et lourds occasionnant des dégâts aux parcelles et aux chemins. Les exploitants ne pourront pas respecter un environnement compatible avec le but de la réserve, sa protection.

Conclusion commission d'enquête

Décide à l'unanimité de ses membres :

D'émettre un **AVIS FAVORABLE** au projet de classement en Réserve Nationale Naturelle dite *Seine champenoise* avec son projet de décret réglementaire **amendé** dans ses articles : 5 I 2°, 15 III, et 18 III, mais **émet la réserve** suivante :

Exclure du périmètre les parcelles suivantes :

- Barbuise, section ZR n°36 à 40, 47,48, 49, 51, 54 à 56.
- Pont sur Seine, section ZE n° 1 à 5, section ZD n° 25 et 32.



Calendrier, prochaines étapes

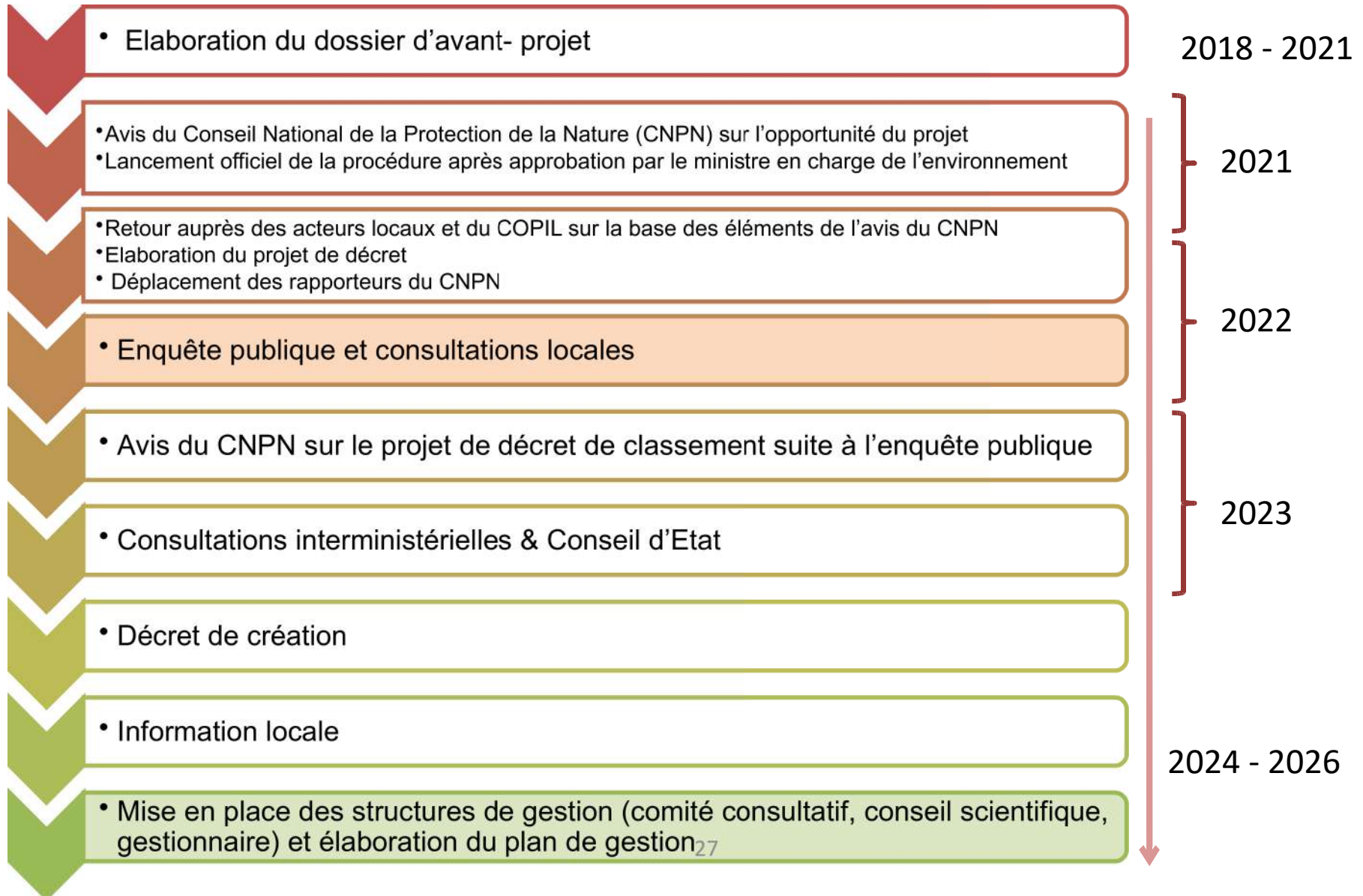
Les prochaines étapes

- Ajustement du projet suite à enq. Publique et consultations locales
- Consultation sur la base du rapport d'enquête et des avis recueillis (R.332-6 Code environnement) / **printemps 2023** :
 - ⇒ commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)
 - ⇒ commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (CDESI)
- Consultation du CNPN pour avis sur le projet / fin d'été – **automne 2023**
- Consultation interministérielle (3 mois) – **fin 2023**
- Avis du Conseil d'État, signature et publication du décret, notifications (3 à 6 mois)
- **1^{er} semestre 2024**

Les prochaines étapes

- Constitution du comité consultatif ⇒ arrêté préfectoral
- Lancement de l'AMI pour identifier une structure en charge de la gestion de la réserve – **potentiellement à partir du 2nd semestre 2024 ⇒ jusqu'en 2025**
- Élaboration du plan de gestion – **le gestionnaire a 3 ans** ; le plan de gestion est soumis au pour avis au CNPN
- Constitution du Conseil scientifique (à défaut, le CSRPN assure le rôle de conseil scientifique de la réserve)

Calendrier



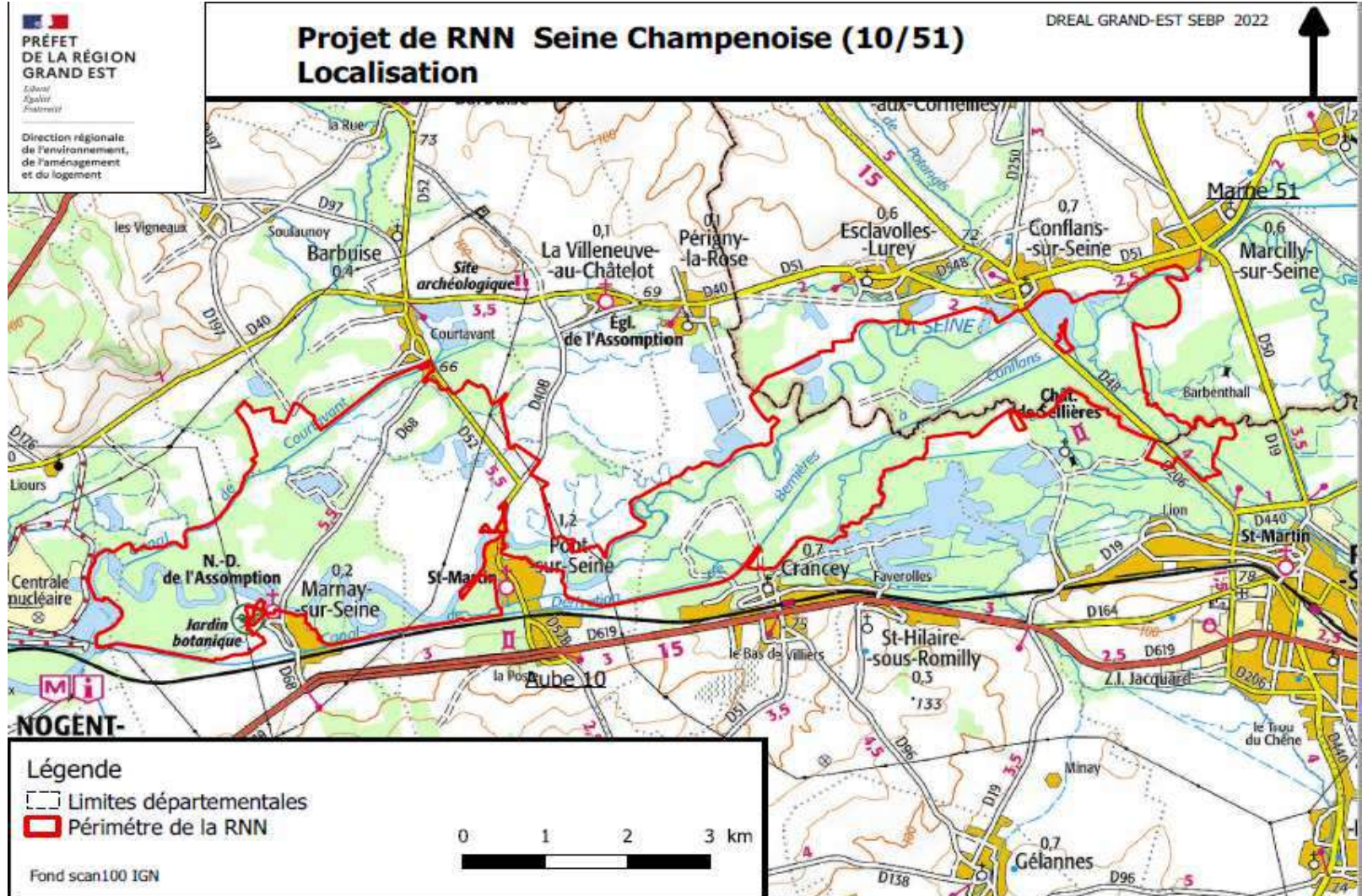


Témoignage de JP PETIT, Président de l'AGRENABA, en charge de la gestion de la RNN de La Bassée (77)



Merci pour votre attention !

Annexes (si besoin)



LE TERRITOIRE DU PROJET

Les zonages du patrimoine naturel

